

DROIT SYNDICAL

12 heures de RIS sur tout temps de service

La circulaire n°2014-120 du 16 septembre 2014 concernant «*les modalités de mise en œuvre des RIS pendant le temps de service pour les personnels relevant du ministère de l'Éducation Nationale*», a été publiée au BO du 18 septembre conformément aux dispositions du Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié 16 février 2012 et de l'arrêté du 29 août 2014.

Elle restreint, comme l'arrêté, la participation aux RIS à 3 demi journées au lieu des 12 heures inscrites dans le décret Fonction publique.

Cette circulaire prétend limiter également à une seule «*réunion d'information syndicale pendant le temps de présence devant élèves*», contrairement à l'arrêté qui reconnaît la participation pendant «*toute heure de service*».

Que dit cette circulaire à propos de l'organisation de RIS sur le temps devant élèves ?

Point 2 - «*Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 précité, la participation des personnels enseignants à ces réunions ne doit pas entraîner la fermeture des écoles ... Cette obligation impose en outre qu'une attention particulière doit être portée à l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves qui doivent être assurés en priorité selon des modalités de prise en charge adaptées aux premier et second degrés*».

Elle précise également :

Point 2.1 5^{ème} alinéa - «*la participation des enseignants du 1^{er} degré à cette réunion d'information syndicale pendant le temps devant élèves doit s'accompagner d'une prise en charge par chaque école des élèves pendant l'absence de chaque enseignant*»

- «*Par ailleurs les parents d'élèves doivent être informés de la tenue des réunions d'information syndicale susceptibles de concerner les enseignants de l'école dans laquelle leurs enfants sont scolarisés*»

En aucune manière l'administration ne peut restreindre le droit des collègues à participer à une telle RIS en «*inventant*» un quota par école qu'aucun texte ne définit. Puisque c'est une **absence de l'enseignant**, de surcroît de droit, l'administration doit prévoir son remplacement et non remettre en cause l'absence (l'administration ne dit pas aux collègues qu'ils ne peuvent pas être en congé maladie par exemple !).

De plus «*les parents d'élèves doivent être informés de la tenue des réunions d'information syndicale*» et rien ne leur interdit de garder leur enfant, si on sait que l'administration ne remplace pas !

Par ailleurs, la seule obligation pour les collègues est de prévenir l'autorité hiérarchique «*au moins 48 heures avant la date prévue*».

La circulaire précise qu'«*afin de garantir cette prise en charge des élèves, les modalités d'organisation des*

réunions d'information syndicale font l'objet d'une concertation entre, d'une part les organisations syndicales organisatrices et, d'autre part les inspecteurs de l'Éducation Nationale dans le 1^{er} degré, au moins une semaine avant chacune des dates retenues.»

Très important : Ce qui signifie que si l'administration n'a pas adressé au syndicat une réponse écrite négative une semaine avant la date fixée, la réunion est réputée valable et peut se tenir. L'administration n'est pas en droit, passé ce délai, de s'adresser individuellement aux collègues pour leur interdire leur participation ou la restreindre !

Depuis la rentrée d'autres reculs de l'administration suite aux interventions conjointes en direction des DASEN, des préfets et du cabinet du ministre pour faire respecter le droit aux RIS :

Dans les Côtes d'Armor, le DASEN interdit par courrier au SNUDI la tenue d'une RIS sur temps d'enseignement. Le SNUDI 22 décide de maintenir la réunion. Intervention du SNUDI (oralement et par courrier) auprès du DASEN et du préfet. Le syndicat national contacte le chef de cabinet de la Ministre.

le DASEN, la veille de la réunion, confirme au SNUDI et aux écoles la tenue de la RIS.

Dans le Tarn, le DASEN prévient par écrit et oralement le SNUDI 2 jours avant qu'elle interdit la RIS prévue le mercredi matin sur le temps de la consultation sur les programmes. Le SNUDI 81 maintient la réunion. Après intervention auprès du MEN le DASEN écrit au SNUDI 81 : «*le directeur de cabinet de madame la ministre a précisé que ces RIS pouvaient être organisées à un autre moment*».

La RIS s'est donc tenue le jour prévu, le MEN étant également obligé de reconnaître que l'administration n'avait pas respecté les délais prévus dans les textes.

• **Le SN invite les syndicats départementaux à intervenir auprès des DASEN sur tous ces problèmes et à les faire remonter.**

• **Le SN invite également les syndicats départementaux à continuer l'intervention auprès des DASEN pour le respect des 12h sur tout temps de service.**

Rappel : Le syndicat, n'a aucune limite quant au nombre de RIS qu'il organise. Il est libre de les proposer aux dates et jours qui permettent la plus grande participation des collègues (selon les «*rythmes scolaires*» en place: les mercredis matins de classe, les vendredis ou mercredis après midis à la place de conférences pédagogiques ou réunions diverses, ...).